

AMENDEMENT

Projet de loi n° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

ARTICLE 2 (intitulé du chapitre II de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Retirer l'article 2 du projet de loi.

Commentaires

Cet amendement retire l'article 2 du projet de loi qui modifiait l'intitulé du chapitre II de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée. Cette modification n'est plus opportune compte tenu de l'amendement modifiant l'intitulé du chapitre III de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée.

ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI, TEL QU'AMENDÉ

~~2. L'intitulé du chapitre II de cette loi est modifié par le remplacement de « ACCÈS AUX SERVICES » par « MÉDECINS ».~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

ARTICLE 5 (intitulé du chapitre III de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Remplacer l'intitulé du chapitre III de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée qui précède l'article 29.1, proposé par l'article 5 du projet de loi, par l'intitulé suivant :

« CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS ».

Commentaires

Cet amendement est en concordance avec l'amendement introduisant l'article 29.2.1 portant sur les renseignements pouvant être demandés d'un médecin par un tiers.

INTITULÉ DU CHAPITRE III DE LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE, PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI, TEL QU'AMENDÉ

CHAPITRE III

CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS ASSUREURS ET ADMINISTRATEURS DE RÉGIME D'AVANTAGES SOCIAUX

AMENDEMENT

Projet de loi n° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

ARTICLE 5 (article 29.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Supprimer le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 29.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, proposé par l'article 5 du projet de loi.

Commentaires

L'amendement propose le retrait de ce paragraphe, puisque le sujet de ses dispositions sera plutôt abordé dans un article distinct introduit par amendement.

ARTICLE 29.1 DE LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE, PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI, TEL QU'AMENDÉ

29.1. Un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux ne peut, même indirectement, exiger d'un assuré, d'un adhérent ou d'un bénéficiaire qu'il reçoive un service médical aux fins suivantes, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement :

1° obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement le coût des services d'un intervenant du domaine de la santé ou des services sociaux;

2° obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement le coût d'une aide technique;

~~3° maintenir le versement de prestations d'invalidité.~~

Pour l'application du présent chapitre :

1° un assureur s'entend d'un assureur autorisé au sens de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

2° un régime d'avantages sociaux s'entend d'un régime d'avantages sociaux non assurés, doté ou non d'un fonds, et qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de personnes.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

ARTICLE 5 (article 29.1.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Insérer, après l'article 29.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, proposé par l'article 5 du projet de loi, le suivant :

« **29.1.1.** Aux fins de maintenir le versement d'une prestation d'invalidité, un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux ne peut, même indirectement, exiger d'un assuré, d'un adhérent ou d'un bénéficiaire qu'il reçoive un service médical à une fréquence prédéterminée différente de celle jugée appropriée par le médecin traitant de cet assuré, de cet adhérent ou de ce bénéficiaire.

Un règlement du gouvernement peut déterminer les cas et les conditions auxquels il peut être fait exception au premier alinéa. ».

Commentaires

Cet amendement vise à reprendre la mesure prévue initialement au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 29.1, tout en resserrant la portée de cette mesure afin de limiter la complexité appréhendée du règlement à être pris pour son application.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

ARTICLE 5 (article 29.2 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Insérer, dans l'article 29.2 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, proposé par l'article 5 du projet de loi, et après « 29.1 », « ou à l'article 29.1.1 ».

Commentaires

Cet amendement est en concordance avec l'amendement introduisant l'article 29.1.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée.

ARTICLE 29.2 DE LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE, PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI, TEL QU'AMENDÉ

29.2. Lorsqu'un contrat d'assurance, une attestation d'assurance ou un régime d'avantages sociaux contient une clause permettant à l'assureur ou à l'administrateur de régime d'avantages sociaux d'exiger, contrairement à l'article 29.1 **ou à l'article 29.1.1**, d'un assuré, d'un adhérent ou d'un bénéficiaire qu'il reçoive un service médical, cet assureur ou cet administrateur est réputé avoir exigé un tel service.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

ARTICLE 5 (article 29.2.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Insérer, après l'article 29.2 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, proposé par l'article 5 du projet de loi, la section suivante :

« SECTION I.1

« ENCADREMENT DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AUX MÉDECINS

« 29.2.1. Le ministre peut, par règlement, restreindre les renseignements de santé et de services sociaux qui peuvent être demandés d'un médecin par un tiers qui n'a pas reçu de ce médecin un service médical. Il peut, dans ce règlement, exiger l'utilisation d'un formulaire qu'il publie sur son site Internet.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'a pas pour effet de permettre la communication d'un renseignement de santé et de services sociaux auquel ce tiers n'a pas accès en vertu de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) ni d'entraver l'accès à un renseignement ou sa communication en application des chapitres III, IV ou VI de cette loi. ».

Commentaires

Cet amendement vise à alléger le fardeau administratif des médecins en permettant de simplifier et d'uniformiser les formulaires qu'ils sont appelés à compléter.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

ARTICLE 5 (article 29.3 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Retirer l'article 29.3 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, proposé par l'article 5 du projet de loi.

Commentaires

Cet amendement vise à supprimer le pouvoir de Santé Québec d'exiger un rapport de conformité préparé par un auditeur compte tenu de difficultés pratiques qui sont susceptibles de rendre difficile l'exercice d'un tel pouvoir. Ce pouvoir sera plutôt confié à l'inspecteur, en lui permettant de demander un rapport de conformité de ses pratiques directement à l'assureur ou à l'administrateur de régime d'avantages sociaux.

ARTICLE 29.3 DE LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE, PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI, TEL QU'AMENDÉ

~~29.3. Santé Québec peut exiger d'un assureur ou d'un administrateur de régime d'avantages sociaux qu'il lui fournisse un rapport portant sur la conformité de ses pratiques à l'article 29.1, préparé par un auditeur.~~

~~Santé Québec peut déterminer, par règlement, les critères de sélection et les modalités de nomination de l'auditeur ainsi que la teneur de ce rapport.~~

~~Les articles 124 et 127 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) s'appliquent à l'occasion d'un tel audit, avec les adaptations nécessaires. L'administrateur de régime d'avantages sociaux est assimilé à un assureur autorisé aux fins de l'application de ces articles.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

ARTICLE 5 (article 29.4 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

À l'article 29.4 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, proposé par l'article 5 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux exerce ses activités » par « dispose des pouvoirs prévus aux articles 742 et 743 de cette loi, avec les adaptations nécessaires. Il peut également, à ces fins :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux exerce ses activités;

2° exiger d'un assureur ou d'un administrateur de régime d'avantages sociaux un rapport portant sur la conformité de ses pratiques aux articles 29.1 et 29.1.1 selon la teneur déterminée par règlement de Santé Québec. »;

2° supprimer le troisième alinéa.

Commentaires

Cet amendement est en concordance avec les amendements introduisant les articles 29.1.1 et 29.2.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée. De plus, il reprend le pouvoir d'exiger un rapport de conformité des pratiques des assureurs et des administrateurs de régime d'avantages sociaux, en le confiant à l'inspecteur et en prévoyant qu'il est produit directement par cet assureur ou par cet administrateur.

ARTICLE 29.4 DE LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE, PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI, TEL QU'AMENDÉ

29.4. Aux fins de vérifier l'application du présent chapitre, un inspecteur autorisé en vertu de l'article 741 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) **dispose des pouvoirs prévus aux articles 742 et 743 de cette loi, avec les adaptations nécessaires. Il peut également, à ces fins : peut**

~~pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux exerce ses activités :~~

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux exerce ses activités;

2°exiger d'un assureur ou d'un administrateur de régime d'avantages sociaux un rapport portant sur la conformité de ses pratiques aux articles 29.1 et 29.1.1 selon la teneur déterminée par règlement de Santé Québec.

Il doit, sur demande, se nommer et exhiber le document attestant sa qualité.

~~L'inspecteur dispose des pouvoirs prévus aux articles 742 et 743 de cette loi, avec les adaptations nécessaires.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

ARTICLE 5 (article 29.8 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 29.8 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, proposé par l'article 5 du projet de loi, et après « 29.1 », « ou à l'article 29.1.1 ».

Commentaires

Cet amendement est en concordance avec l'amendement introduisant l'article 29.1.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée.

ARTICLE 29.8 DE LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE, PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI, TEL QU'AMENDÉ

29.8. L'assureur ou l'administrateur de régime d'avantages sociaux est tenu de payer à Santé Québec le coût assumé en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) pour les services médicaux qu'il a exigés contrairement à l'article 29.1 **ou à l'article 29.1.1.**

Santé Québec peut recouvrer de cet assureur ou de cet administrateur le coût de ces services, lequel peut être établi par inférence statistique sur le seul fondement de renseignements obtenus par un échantillonnage de ces services, selon une méthode conforme aux pratiques généralement reconnues.

Le recouvrement du coût de ces services se prescrit par 60 mois à compter de la date de leur paiement par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Toutefois, la notification par Santé Québec d'un avis d'enquête à l'assureur ou à l'administrateur de régime d'avantages sociaux suspend cette prescription pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

ARTICLE 5 (article 29.9 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Insérer, à la fin de l'article 29.9 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, proposé par l'article 5 du projet de loi, « ou à l'article 29.1.1 ».

Commentaires

Cet amendement est en concordance avec l'amendement introduisant l'article 29.1.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée.

ARTICLE 29.9 DE LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE, PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI, TEL QU'AMENDÉ

29.9. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ peut être imposée par Santé Québec à l'assureur ou à l'administrateur de régime d'avantages sociaux qui exige un service médical contrairement à l'article 29.1 **ou à l'article 29.1.1.**

AMENDEMENT

Projet de loi n° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

ARTICLE 5 (article 29.9.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Insérer, après l'article 29.9 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, proposé par l'article 5 du projet de loi, le suivant :

« **29.9.1.** Un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 29.2.1 peut prévoir qu'un manquement objectivement observable à une disposition qu'il prévoit peut donner lieu à l'imposition par Santé Québec d'une sanction administrative pécuniaire.

Ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder 500 \$. ».

Commentaires

Cet amendement vise à habiliter le ministre à prévoir, dans un règlement pris en vertu de l'article 29.2.1 relativement aux renseignements qui peuvent être demandés d'un médecin, les manquements pouvant mener à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire par Santé Québec.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

ARTICLE 5 (article 29.10 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

À l'article 29.10 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, proposé par l'article 5 du projet de loi:

1° insérer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « lieu », « , selon le cas, »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « prévue à l'article 29.9 » par « visée aux articles 29.9 ou 29.9.1 »;

3° remplacer, dans le dernier alinéa, « de la présente loi est assimilé » par « ou à l'article 29.1.1 de la présente loi, ainsi qu'un manquement à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 29.2.1 de la présente loi sont assimilés ».

Commentaires

Cet amendement est en concordance avec les amendements introduisant les articles 29.1.1, 29.2.1 et 29.9.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée.

ARTICLE 29.10 DE LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE, PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI, TEL QU'AMENDÉ

29.10. Le premier alinéa de l'article 797, le deuxième alinéa de l'article 799, les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 800, les articles 801 à 803, les premier et troisième alinéas de l'article 804 et les articles 805 à 810 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) s'appliquent à l'occasion de l'imposition d'une mesure administrative prévue à la présente section, en y faisant les modifications suivantes et avec les autres adaptations nécessaires:

1° l'avis de non-conformité notifié en vertu de l'article 797 doit mentionner que le manquement pourrait donner lieu, **selon le cas**, au recouvrement du coût des services

médicaux en vertu de l'article 29.8, à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ou au cumul des deux;

2° l'avis de réclamation notifié en vertu de l'article 800 doit contenir l'information relative aux modalités de recouvrement applicables et indiquer, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Les articles 796 et 798, le premier alinéa de l'article 799, le deuxième alinéa de l'article 804 et l'article 812 de cette loi s'appliquent, en outre, à l'occasion de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire **visée aux articles 29.9 ou 29.9.1** ~~prévue à l'article 29.9~~ de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Aux fins de l'application de ces articles, un manquement à l'article 29.1 **ou à l'article 29.1.1 de la présente loi ainsi qu'un manquement à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 29.2.1 de la présente loi sont assimilés** ~~de la présente loi est assimilé~~ à un manquement visé au chapitre I du titre I de la partie X de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

ARTICLE 5 (article 29.11 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Remplacer, dans l'article 29.11 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, proposé par l'article 5 du projet de loi, « L'assureur ou l'administrateur de régime d'avantages sociaux est tenu » par « Le responsable d'un manquement tenu de payer le coût de services médicaux en vertu de l'article 29.8 ou de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec lui à un tel paiement sont, en outre, tenus ».

Commentaires

Cet amendement est en concordance avec les amendements introduisant les articles 29.2.1 et 29.9.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée.

ARTICLE 29.11 DE LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE, PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI, TEL QU'AMENDÉ

29.11. Le responsable d'un manquement tenu de payer le coût de services médicaux en vertu de l'article 29.8 ou de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec lui à un tel paiement sont, en outre, tenus L'assureur ou l'administrateur de régime d'avantages sociaux est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement de Santé Québec et selon le montant qui y est prévu.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

ARTICLE 5 (article 29.13 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Insérer, dans l'article 29.13 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, proposé par l'article 5 du projet de loi, et après « 29.1 », « ou à l'article 29.1.1 ».

Commentaires

Cet amendement est en concordance avec l'amendement introduisant l'article 29.1.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée.

ARTICLE 29.13 DE LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE, PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI, TEL QU'AMENDÉ

29.13. L'assureur ou l'administrateur de régime d'avantages sociaux qui exige un service médical en contravention à l'article 29.1 **ou à l'article 29.1.1** est passible d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

ARTICLE 5 (article 29.13.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Insérer, après l'article 29.13 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, proposé par l'article 5 du projet de loi, le suivant :

« **29.13.1.** Le ministre peut, dans un règlement pris en vertu de l'article 29.2.1, identifier, parmi les dispositions de ce règlement, celles dont la violation rend le contrevenant passible d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$. ».

Commentaires

Cet amendement vise à habiliter le ministre à identifier les dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 29.2.1, relatif aux renseignements qui peuvent être demandés d'un médecin, dont la violation rend le contrevenant passible d'une amende.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

ARTICLE 5 (article 29.15 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Insérer, après l'article 29.14 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, proposé par l'article 5 du projet de loi, le suivant :

« **29.15.** Toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent chapitre ou d'un règlement pris en vertu de l'article 29.2.1 se prescrit par cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. »

Commentaires

Cet amendement vise à préciser le délai de prescription applicable à une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction aux dispositions introduites par le projet de loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

ARTICLE 7 (article 3 de la Loi sur les normes du travail)

Remplacer, dans l'article 7 du projet de loi, « et de l'article 79.2 » par « , à l'article 79.2 lorsque celle-ci bénéficie du droit de s'absenter pour l'une des causes prévues à l'article 79.1 ».

Commentaire

Cet amendement modifie l'article 7 du projet de loi afin de viser l'entièreté de l'article 79.2 LNT et de préciser que cet article s'applique lorsque la personne salariée bénéficie du droit de s'absenter pour l'une des causes prévues à l'article 79.1.

ARTICLE 7 DU PROJET DE LOI, TEL QU'AMENDÉ

7. L'article 3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « 79.1 », de « et de l'article 79.2, à l'article 79.2 lorsque celle-ci bénéficie du droit de s'absenter pour l'une des causes prévues à l'article 79.1 ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

ARTICLE 8 (article 79.2 de la Loi sur les normes du travail)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 79.2 de la Loi sur les normes du travail, proposé par l'article 8 du projet de loi, « annuellement » par « par période de 12 mois ».

Commentaire

Cet amendement propose que le calcul des absences débute à compter de la première absence au cours d'une année plutôt qu'à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 8 DU PROJET DE LOI, TEL QU'AMENDÉ

8. L'article 79.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, l'employeur ne peut demander le document visé au premier alinéa pour les trois premières périodes d'absence d'une durée de trois journées consécutives ou moins prises ~~annuellement~~ **par période de 12 mois.** ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

INTITULÉ

Remplacer, avant l'article 11 du projet de loi, « DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES » par « DISPOSITION FINALE ».

Commentaires

Cet amendement est en concordance avec les amendements retirant les articles 11 et 12 du projet de loi.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

ARTICLE 11

Retirer l'article 11 du projet de loi.

Commentaires

Cet amendement est en concordance avec l'amendement modifiant l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi prévue à l'article 13. Rappelons que ce dernier vise à retarder l'application des dispositions de l'article 29.2 du projet de loi, prévoyant l'application d'une présomption, et ce, afin d'accorder le temps nécessaire aux assureurs et aux administrateurs de régime d'avantages sociaux pour modifier, conformément aux nouvelles normes prévues par le projet de loi, selon le cas, leurs contrats d'assurance, leurs attestations d'assurances ou leurs régimes.

ARTICLE 11 DU PROJET DE LOI, TEL QU'AMENDÉ

~~11. La clause d'un contrat d'assurance conclu avant l'entrée en vigueur de l'article 29.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2), édicté par l'article 5 de la présente loi, qui permet à l'assureur ou à l'administrateur de régime d'avantages sociaux d'exiger, contrairement à l'article 29.1, d'un assuré, d'un adhérent ou d'un bénéficiaire qu'il reçoive un service médical peut être maintenue et opposée à l'assuré, à l'adhérent ou au bénéficiaire jusqu'à la date qui précède celle du renouvellement ou de la prolongation de ce contrat. Elle ne peut cependant être maintenue ni opposée à cet assuré, cet adhérent ou ce bénéficiaire au-delà de la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de cet article.~~

~~Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, un assureur ne peut maintenir et opposer une clause conformément au premier alinéa que si elle est prévue à la fois dans le contrat d'assurance et dans l'attestation d'assurance.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

ARTICLE 12

Retirer l'article 12 du projet de loi.

Commentaires

Cet amendement est en concordance avec l'amendement modifiant l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi prévue à l'article 13. Rappelons que ce dernier vise à retarder l'application des dispositions de l'article 29.2 du projet de loi, prévoyant l'application d'une présomption, et ce, afin d'accorder le temps nécessaire aux assureurs et aux administrateurs de régime d'avantages sociaux pour modifier, conformément aux nouvelles normes prévues par le projet de loi, selon le cas, leurs contrats d'assurance, leurs attestations d'assurances ou leurs régimes.

ARTICLE 12 DU PROJET DE LOI, TEL QU'AMENDÉ

~~12. Malgré les dispositions des articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le premier règlement pris en vertu de l'article 29.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, édicté par l'article 5 de la présente loi, ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la publication du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec et il entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

ARTICLE 13

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« **13.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au *(indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi)*, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 5, en ce qu'il édicte l'article 29.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée ainsi que les articles 29.4, 29.8, 29.9, 29.10 et 29.13 de cette loi, en ce qu'ils concernent l'article 29.1, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 29.1 de cette loi;

2° des dispositions de l'article 5, en ce qu'il édicte l'article 29.2 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au *(indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi)*;

3° des dispositions des articles 7 à 10, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025. ».

Commentaires

Cet amendement vise d'abord à retarder l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29.2 du projet de loi, prévoyant l'application d'une présomption, et ce, afin d'accorder le temps nécessaire aux assureurs et aux administrateurs de régime d'avantages sociaux pour modifier, conformément aux nouvelles normes prévues par le projet de loi, leurs contrats d'assurance, leurs attestations d'assurances ou leurs régimes d'avantages sociaux.

Il vise également à prévoir que les mesures visant à réduire la charge administrative des médecins entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à compter de six mois après la sanction du projet de loi, à l'exception des mesures qui requièrent au préalable l'édition d'un règlement d'application, lesquelles entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.